



## CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2019

### COMPTE RENDU

Le 15 octobre Deux Mille Dix Neuf à Vingt Heures Trente, le Conseil Municipal de la Commune de l'Ile d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bruno NOURY, Maire

**PRESENTS** : Bruno NOURY, Michel CHARUAU, Guy BEZILLE, Mireille BOUTET, Anne Claude CABILIC, Judith LE RALLE, Patrice BERNARD, Henri ARQUILLIERE, Michel BRUNEAU, Alice MARTIN, Brigitte JARNY, Louis DUPONT, Carole CHARUAU, Isabelle CADOU, Claudie BILLE, Isabelle VIAUD, Yannick CHARUAU et Fabien RICOLLEAU,

**PROCURATIONS** : Sylvie GROC, Pierre MECHIN, Sandrine TARAUD et Stéphane GILOT qui ont donné respectivement procuration à Mireille BOUTET, Claudie BILLE, Bruno NOURY, Judith LE RALLE

**ABSENTS** : Jean-François LEGEAY, Emmanuel MAILLARD, Ludovic ORSONNEAU, François Xavier DUBOIS et Sébastien CHAUVET

**SECRETAIRE** : Fabien RICOLLEAU

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance.

Fabien RICOLLEAU à l'unanimité des suffrages, est désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

#### I – APPROBATION PROCES-VERBAL : SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2019

Après avoir pris connaissance du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 17 septembre 2019, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver le dit compte rendu.

Les Conseillers Municipaux présents, n'ayant aucune remarque à formuler, à l'unanimité,

- ♦ **APPROUVENT** le compte rendu de la séance du 17 septembre 2019

#### II – DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2019

**CONFORMEMENT** à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil municipal, des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L. 2122-22 du même code.

↳ **TARIFS 2019 : LOYER LOGEMENTS ADMINISTRATIFS** (décision n°19/09/59 du 10 septembre)

**Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu**

**CONSIDERANT** les délibérations du 8 avril et 20 mai 2014 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

**A décidé**

- ♦ **DE FIXER** pour 2019, les tarifs de location des logements administratifs

LOGEMENTS ADMINISTRATIFS	2017	2018	2019
<b>logement 22 quai de la Chapelle (trésor public) - par personne et par nuitée</b>			
Calcul à la nuitée/pers	22,00 €	22,50 €	<b>22,80 €</b>
calcul au mois/pers	350,00 €	350,00 €	<b>355,00 €</b>
<b>logement ancienne poste rue du Coin du Chat - par personne et par nuitée</b>			
Calcul à la nuitée/pers	22,00 €	22,50 €	<b>22,80 €</b>
calcul au mois/pers		350,00 €	<b>355,00 €</b>
<b>logement LEBIM, 24, rue des Naufrageurs- par personne et par nuitée</b>			
Calcul à la nuitée/pers	22,00 €	22,50 €	<b>22,80 €</b>
calcul au mois/pers		350,00 €	<b>355,00 €</b>
<b>logement 20 quai de la Chapelle (poste) - par personne et par nuitée</b>			
Calcul à la nuitée/pers	22,00 €	22,50 €	<b>22,80 €</b>
calcul au mois/pers		350,00 €	<b>355,00 €</b>
<b>Logement 3, rue du Petit Chiron - par personne et par nuitée</b>			
Calcul à la nuitée/pers	22,00 €	22,50 €	<b>22,80 €</b>
calcul au mois/pers		350,00 €	<b>355,00 €</b>
<b>Logement 15 impasse du Puits Raimond - par personne et par nuitée</b>			
Calcul à la nuitée/pers	22,00 €	22,50 €	<b>22,80 €</b>
calcul au mois/pers		350,00 €	<b>355,00 €</b>
<b>Studio résidence Calypso - par personne et par nuitée</b>			
Calcul à la nuitée/pers	22,00 €	22,50 €	<b>22,80 €</b>

↳ « **MARCHE EXTENSION DE L'ECOLE DU PONANT - COMMUNE DE L'ILE D'YEU** » (décision n°19/09/60 du 13 septembre)

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Conformément** à la délibération du 8 avril 2014 et du 20 Mai 2014, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords-cadres lorsque les crédits sont prévus au budget,

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Considérant** la procédure ci-dessous :

- Publicité envoyée à Ouest France, mise en ligne sur le site internet de la Mairie et sur la plateforme de dématérialisation [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr), sur le site [centraledesmarches.com](http://centraledesmarches.com) le 25/05/2018.
- Date de limite des offres 17/08/2018 à 12 h

Une seule offre reçue – Marché relancé pour infructuosité

- Publicité envoyée à Ouest France, mise en ligne sur le site internet de la Mairie et sur la plateforme de dématérialisation [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr), sur le site [centraledesmarches.com](http://centraledesmarches.com) le 13/12/2018.

- Date de limite des offres 17/01/2019 à 12 h

**Considérant** que suite à cette procédure, des offres ont été reçues :

**Considérant** que suite à cette procédure, des offres ont été reçues :

- SARL Laidin pour le lot 8 « Peinture » 15 785, 07 € HT
- Aucher pour le lot 6 « MENUISERIES » pour 29 613.50 € HT
- Aucher pour le lot 8 « peinture » pour 10 200 € HT,
- SN Serrurerie Challandaise pour le lot 5 « Menuiseries extérieures Alu » pour 20 391, 54 € HT
- Nourry Couvertures pour le lot 4 « COUVERTURE TUILES / ETANCHEITE » pour un montant de 13 272, 95 € HT

Considérant que seules les offres ci-dessous ont été retenues :

- SN Serrurerie Challandaise pour le lot 5 « Menuiseries extérieures Alu » pour 20 391,54 € HT
- Nourry Couvertures pour le lot 4 « COUVERTURE TUILES / ETANCHEITE » pour un montant de 13 272, 95 € HT

**Considérant** qu'il était réglementaire d'avoir recours à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, pour les autres lots infructueux.

**Délais de validité des offres**

Les offres sont valables 150 jours à partir du jour de clôture pour la réception des offres.

**Critères de sélection des candidatures et des offres :**

La sélection des candidatures et l'examen des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique et de la législation en vigueur. (Article 55 et 59)

**Critères de jugement des offres**

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 62.I à II du décret du 25 mars 2016.

Critères	Pondération
<b>1-Prix</b>	<b>60.0 %</b>
<b>2-Valeur technique (10 points)</b>	<b>40.0 %</b>
Moyens humains et matériels (3 points)	
Note pour le critère délai d'exécution (2 points)	
Méthodologie employée pour le chantier (organisation, déroulement des tâches, matériels, fiches techniques, sécurité, gestion des déchets (5 points)	

**Considérant** que suite aux consultations les offres ci-dessous ont été reçues,

**Lot 1 VRD et Aménagements extérieurs :**

ID VERDE,

**Lot 2 : GROS ŒUVRE**

SIKA Roger,

Yeu BTP

**Lot 3 : CHARPENTE BOIS MURS OSSATURE BOIS – BARDAGE :**

JD ESPACES BOIS  
YEU BTP

**Lot 4 : COUVERTURE TUILES / ETANCHEITE :**

Nourry Couvertures

**Lot 5 : MENUISERIES EXTERIEURES ALU :**

SERRURERIE CHALLANDAISE

**Lot 6 : MENUISERIES :**

JD ESPACES BOIS  
BONNISOL

**Lot 7 : CHAPES ET REVETEMENTS CERAMIQUES**

SIKA Roger,

**Lot 8 : SERRURERIE – METALLERIE :** aucune offre – Travaux en régie

**Lot 9 : ELECTRICITE-CHAUFFAGE-PLOMBERIE-VENTILATION**

ECCS,

**Considérant** l'analyse des candidatures et des offres, il apparait que les lots ci-dessous correspondaient aux attentes de la collectivité et étaient conformes au cahier des charges,

**Considérant** que suite à la phase de négociation les lots ci-dessous peuvent être attribués pour les montants ci-après :

- Lot 1 : VRD et Aménagements extérieurs : attribué à ID VERDE pour un montant HT de 29 026,12 € HT,
- Lot 2 : GROS ŒUVRE attribué à SIKA Roger pour un montant HT de 42 979, 21 € HT
- Lot 3 : CHARPENTE BOIS MURS OSSATURE BOIS – BARDAGE : attribué à JD ESPACES BOIS pour un montant HT de 41 950, 04 € HT
- Lot 4 : COUVERTURE TUILES / ETANCHEITE : attribué à NOURRY COUVERTURES pour un montant de 13 272, 95 € HT
- Lot 5 : MENUISERIES EXTERIEURES ALU : attribué à SERRURERIE CHALLANDAISE pour un montant de 19 754, 08 € HT
- Lot 6 : MENUISERIES attribué à BONNISOL pour un montant HT de 13 178, 05 € HT
- Lot 7 : CHAPES ET REVETEMENTS CERAMIQUES attribué à SIKA Roger pour un montant de 8 551, 42 € HT
- Lot 9 : ELECTRICITE-CHAUFFAGE-PLOMBERIE-VENTILATION attribué à ECCS pour un montant 22 731, 61 € HT

**A Décidé**

- **D'APPROUVER** les offres comme indiquées ci-dessus, pour les lots 1, 2,3,4,5,6,7,9.

↳ **MARCHE « LOCATION D'UNE PATINOIRE SYNTHETIQUE POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE 2019 – L'ILE D'YEU »**  
(décision n°19/09/61 du 16 septembre)

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Conformément** à la délibération du 8 avril 2014 et du 20 Mai 2014, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords-cadres lorsque les crédits sont prévus au budget,

Le Maire de la Commune de l'Île d'Yeu ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique,

**Vu** la consultation lancée selon la procédure adaptée concernant la location d'une patinoire synthétique pour les fêtes de fin d'année 2019,

**Considérant** la procédure ci-dessous :

- Publicité envoyée à Ouest France, mise en ligne sur le site internet de la Mairie et sur la plateforme de dématérialisation [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr), sur le site [centraledesmarches.com](http://centraledesmarches.com) le 11/07/2019.

- Date de limite des offres : 27/08/2019 à 12 h

#### **Délais de validité des offres**

Les offres sont valables 150 jours à partir du jour de clôture pour la réception des offres, considérant que ce projet a été prolongé et accepté par tous les candidats,

#### **Critères de choix des candidatures et des offres**

Les critères retenus pour le jugement des candidatures et des offres sont par ordre d'importance relative décroissante :

Critères
1-Valeur technique
2-Prix des prestations

#### **Critères de sélection des candidatures et des offres :**

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R.2152-1 et R.2152-2 du Code de la Commande Public et donnera lieu à un classement des offres,

**Considérant** que suite à la consultation quatre offres ont été reçues et analysées,

- SYNERGLACE,
- COLORS PRODUCTION
- VVP IZIFUN
- EX TRAICE

**Considérant** l'analyse des candidatures et des offres, il apparaît que l'offre retenue ci-dessous correspond aux attentes de la collectivité et était conforme au cahier des charges, pour les montants ci-après :

- Société **EX TRAICE** pour son offre de base d'un montant de 17 990,00 € HT

#### **A décidé**

- **D'APPROUVER** l'offre de **EX TRAICE** pour le montant de 17 990,00 € HT
- **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

↳ **LOYER SOCIETE DE CHASSE** (décision n°19/09/62 du 17 septembre)

### **Le Maire de la Commune de l'Île d'Yeu**

**CONSIDERANT** la délibération du 08/04/2014 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

**CONSIDERANT** la nécessité pour la société communale de chasse de disposer d'un local pour stocker et entretenir ses véhicules et matériels.

**CONSIDERANT** la possibilité de mettre à disposition une partie du local communal situé entre les rues du champ de Foire et des Usines pour une durée de deux ans

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer un loyer et rédiger une convention

### **A décidé**

➤ **DE METTRE** à disposition le local par convention pour une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Toutefois, du 03 février au 15 juin 2020, elle devra le laisser à disposition de l'association Fête des Fleurs pour leur manifestation bisannuelle, et n'occuper que l'ancien bureau.

➤ **DE FIXER** le montant du loyer annuel, charges eau et électricité incluses, payable semestriellement à terme échu, pour l'année 2020 à 2 544,45€ et pour l'année 2021 à 4 000,00€.

Le loyer ne sera pas révisé pendant la durée du contrat.

↳ **MARCHE « TRAVAUX D'ENTRETIEN DU VIEUX CHATEAU SUR LA COMMUNE DE L'ÎLE D'YEU »** (décision n°19/09/63 du 17 septembre)

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Conformément** à la délibération du 8 avril 2014 et du 20 Mai 2014, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords-cadres lorsque les crédits sont prévus au budget,

Le Maire de la Commune de l'Île d'Yeu ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique,

**Vu** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique,

**Vu** la consultation lancée selon la procédure adaptée concernant les travaux d'entretien du Vieux Château sur la Commune de L'Île d'Yeu

**Considérant** la procédure ci-dessous :

- Publicité envoyée à Ouest France, mise en ligne sur le site internet de la Mairie et sur la plateforme de dématérialisation [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr), sur le site [centraledesmarches.com](http://centraledesmarches.com) le 19/07/2019.
- Date de limite des offres : 30/08/2019 à 12 h

### **Délais de validité des offres**

Les offres sont valables 150 jours à partir du jour de clôture pour la réception des offres, considérant que ce projet a été prolongé et accepté par tous les candidats,

### **Critères de choix des candidatures et des offres**

Les critères retenus pour le jugement des candidatures et des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	60.0 %
2-Prix des prestations	40.0 %

### **Critères de sélection des candidatures et des offres :**

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R.2152-1 et R.2152-2 du Code de la Commande Public et donnera lieu à un classement des offres,

**Considérant** que suite à la consultation, une seule offre a été reçue,

- LES COMPAGNONS DE SAINT-JACQUES

**Considérant** que la proposition de la société LES COMPAGNONS DE SAINT-JACQUES est conforme aux attentes de la collectivité et au cahier des charges pour réaliser ces travaux pour un montant de 95 176,12 € HT, soit 114 211,34 € TTC ;

#### **A décidé**

- **D'APPROUVER** l'offre de la société **LES COMPAGNONS DE SAINT-JACQUES** pour le montant de 95 176,12 € HT
- **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

**MARCHE « MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION ET LE SUIVI DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'EXTENSION DE LA ZAE LE MARECHE SUR LA COMMUNE DE L'ILE D'YEU »** (décision n°19/09/64 du 18 septembre)

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Conformément** à la délibération du 8 avril 2014 et du 20 Mai 2014, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords-cadres lorsque les crédits sont prévus au budget,

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique,

**Vu** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique,

**Vu** la consultation lancée selon la procédure adaptée concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation et le suivi de travaux d'aménagement de l'extension de la ZAE Le Marêche sur la Commune de L'Ile d'Yeu

**Considérant** la procédure ci-dessous :

- Publicité envoyée à Ouest France, mise en ligne sur le site internet de la Mairie et sur la plateforme de dématérialisation [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr), sur le site [centraledesmarches.com](http://centraledesmarches.com) le 05/06/2019.
- Date de limite des offres : 05/07/2019 à 12 h

### **Délais de validité des offres**

Les offres sont valables 150 jours à partir du jour de clôture pour la réception des offres, considérant que ce projet a été prolongé et accepté par tous les candidats,

### **Critères de choix des candidatures et des offres**

Les critères retenus pour le jugement des candidatures et des offres sont pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1-Valeur technique	60.0 %
2-Prix des prestations	40.0 %

### **Critères de sélection des candidatures et des offres :**

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R.2152-1 et R.2152-2 du Code de la Commande Public et donnera lieu à un classement des offres,

**Considérant** que suite à la consultation, une seule offre a été reçue,

- ARTELIA Ville et Transport

**Considérant** que la proposition de la société ARTELIA Ville et Transport est conforme aux attentes de la collectivité et au cahier des charges pour réaliser ces travaux pour un montant de 33 210,00 € HT, soit 39 852,00 € TTC ;

### **A décidé**

- **D'APPROUVER** l'offre de la société **ARTELIA Ville et Transport** pour le montant de 33 210,00 € HT
- **DE SIGNER** toutes pièces utiles à l'exécution de la présente décision,

↳ **PREEMPTION RUE NEPTUNE** (décision n°19/09/65 du 18 septembre)

Le Maire de la Commune de l'ILE D'YEU,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.300-1,

**VU** la délibération en date du 25 février 2014 instituant le Droit de Prémption Urbain (DPU) et le Droit de Prémption Urbain Renforcé (D.P.U.R.) sur certains secteurs du territoire communal,

**VU** la délibération en date du 08 avril 2014, par laquelle le Conseil Municipal de l'ILE D'YEU a autorisé son Maire à signer tous les actes à intervenir dans le cadre des droits de préemptions urbains définis par le Code de l'Urbanisme et ce dans les conditions fixées par le Conseil Municipal,



**VU** la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 18 juillet 2019, relative aux parcelles n°1312, 1315 et 1316 section AP, d'une surface de 129m<sup>2</sup> située à au 12B rue NEPTUNE, appartenant à M. TOVOLI André, pour un montant estimé à 170 000 € (additionné de 5 950 € de commission),

**Considérant** que l'acquisition de l'immeuble par la Commune présente un intérêt public. En effet, la localisation du bien à proximité de la salle des fêtes « Le Casino », permettra d'optimiser le fonctionnement de cette salle.

**Considérant** l'avis du bureau municipal du 12 août 2019 souhaitant procéder à la préemption du bien,

### **A décidé**

**Article 1<sup>er</sup>** - de préempter le bien situé sur la Commune de l'ILE D'YEU (12B rue NEPTUNE), appartenant à M. TOVOLI André, pour un montant estimé à 170 000 € (additionné de 5 950 € de commission)

**Article 2** - La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales, un extrait en sera affiché en Mairie, expédition en sera adressée au Service du contrôle de légalité, les déclarants, notaire et acquéreurs évincés en seront avisés.

Bruno NOURY précise que la préemption n'ayant pas eu lieu car hors délai une décision va être prise pour annuler cette préemption.

Plusieurs erreurs s'étaient glissées dans la décision concernant l'extension de l'hôtel de ville, ci-dessous la décision rectifiée qui a été visée par la Préfecture.

↳ « **MARCHE RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'HOTEL DE VILLE DE L'ILE D'YEU** » (décision n°19/09/66 du 20 septembre)

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Conformément** à la délibération du 8 avril 2014 et du 20 Mai 2014, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, et accords-cadres lorsque les crédits sont prévus au budget,

Le Maire de la Commune de l'Ile d'Yeu ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Considérant** la procédure ci-dessous :

- Publicité envoyée à Ouest France, mise en ligne sur le site internet de la Mairie et sur la plateforme de dématérialisation [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr), sur le site [centraledesmarches.com](http://centraledesmarches.com) le 31/10/2018.
- Publicité envoyée au BOAMP et au JOUE le 31/10/2018
- Date de limite des offres 14/12/2018 à 12 h

### **Délais de validité des offres**

Les offres sont valables 150 jours à partir du jour de clôture pour la réception des offres.

### **Critères de choix des candidatures et des offres**

Les critères retenus pour le jugement des candidatures et des offres sont pondérés de la manière suivante :

### **Critères de sélection des candidatures et des offres :**

La sélection des candidatures et l'examen des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique et de la législation en vigueur. (Article 55 et 59)

### **Critères de jugement des offres**

Ce jugement sera effectué dans les conditions prévues aux articles 62.I à II du décret du 25 mars 2016.

Critères	Pondération
<b>1-Prix</b>	<b>60 %</b>
<b>2-Valeur technique (10 points)</b>	<b>40 %</b>
Mode opératoire selon les prescriptions du CCTP (4 points)	
Moyens humains et matériels (2 points)	
Note pour le critère délai d'exécution (3 points)	
Méthodologie de gestion des déchets et de la sécurité (1 point)	

**Considérant** que suite à la consultation les offres ci-dessous ont été reçues,

**Considérant** que par la décision du maire 19/04/26 par laquelle les lots 1 « Déconstruction » et lot 2 « Gros Œuvre » ont été retenus,

**Considérant** que suite à la consultation certains lots ont été infructueux **en raison d'une absence d'offres**, et qu'une nouvelle consultation a été lancée :

Lot(s)	Désignation
03	CHARPENTE ET OSSATURE BOIS – BARDAGE
05	ETANCHEITE
06	ITE – RAVALEMENT
08	SERRURERIE – METALLERIE
09	MENSUISERIES INTERIEURES BOIS

**Considérant** la procédure ci-dessous :

- Publicité envoyée à Ouest France, mise en ligne sur le site internet de la Mairie et sur la plateforme de dématérialisation [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr), sur le site [centraledesmarches.com](http://centraledesmarches.com) le 26/03/2019.
- Publicité envoyée au BOAMP et au JOUE le 31/10/2018
- Date de limite des offres 26/04/2019 à 12 h

### **Délais de validité des offres**

Les offres sont valables 150 jours à partir du jour de clôture pour la réception des offres.

**Considérant** que suite à la phase d'analyse, les lots ci-dessous peuvent être attribués pour le montant ci-après :

**Lot 4 : COUVERTURE – ZINC** : attribué à Société **NOURRY COUVERTURES** pour un montant HT de 38 138,88 € HT soit 45 766,66 € TTC

**Lot 6 : ITE – RAVALEMENT** : attribué à **SARL GAUVRIT** pour un montant HT de 87 325,00 € HT soit 104 790 € TTC

**Lot 8 : SERRURERIE – METALLERIE** : attribué à **SAS CONCEPT METALLERIE** pour un montant HT de 117 540, 00 € HT soit 141 048 € TTC

**Lot 10 : PLATRERIE – CLOISONS SECHES** : attribué à **SARL AUCHER** pour un montant HT de 187 030, 00 € HT soit 224 436 € TTC

**Lot 11 : PLAFONDS SUSPENDUS** attribué à **VINET HOLDING** pour un montant HT de 22 359, 00 € HT soit 26 830 € TTC

**Lot 14 : PEINTURE – REVETEMENTS MURAUX** attribué à **SARL Sébastien Couton** pour un montant HT de 67 359, 00 € HT soit 80 830, 80 € TTC

**Lot 15 : ASCENSEUR** : attribué à **OTIS** pour un montant HT de 37 000,00 € HT soit 44 400, 00 € TTC

**Lot 16 : NETTOYAGE DE MISE EN SERVICE** attribué à **Nil SAS** pour un montant HT de 5 160,00 € HT soit 6 192,00 € TTC

**Lot 17 : ELECTRICITE** attribué à **ECCS** pour un montant HT de 213 463,70 € HT soit 256 156,44 € TTC

**Lot 19 : PLOMBERIE – SANITAIRES** attribué à **Société CORBE CLIMATIQUE** pour un montant HT de 48 737,12 € HT soit 58 484,54 € TTC

**Considérant** que la phase de négociation et/ou de reconsultation se poursuit pour les lots 3-5-7-9-12-13-18 ceux-ci feront l'objet d'une décision ultérieure.

#### **A décidé**


- **D'APPROUVER** les offres comme indiquées ci-dessus, pour les lots comme indiqués ci-dessus,

Henri ARQUILLIERE demande confirmation que la démolition est en cours.

Michel BRUNEAU confirme que le désamiantage est terminé.

Henri ARQUILLIERE demande que les barres de la rue Requenon soient retirées pour un accès aux commerces.

Mireille BOUTET et monsieur le Maire confirment que ce retrait est prévu et qu'il faut se rapprocher des services techniques pour connaître la date exacte.

 **TARIFS ESPACE JEUNES** (décision n°19/10/67 du 7 octobre 2019)

#### **Le Maire de la Commune de l'Île d'Yeu**

**CONSIDERANT** les délibérations du 8 avril et 20 mai 2014 donnant délégation au Maire pour fixer ponctuellement les tarifs des activités inhérentes à l'ensemble du secteur « Enfance - Jeunesse »

**CONSIDERANT** les activités organisées par L'Espace jeunes

#### **A décidé**

- **DE FIXER** le tarif des activités comme ci-dessous :

- Sortie Nantes les 29 et 30 octobre 2019 :

<b>Quotient Familial</b>	0-700	701-1100	1101 et +
<b>Prix</b>	<b>36 €</b>	<b>38 €</b>	<b>40 €</b>

- Stage de graff du 21 au 25 octobre 2019 : **10€**
- Repas (toute l'année): **3€**

Les recettes seront encaissées par la Régie Espace Jeunes

1. ACQUISITION A LA SAFER DE PARCELLES A KER AURA POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA REDYNAMISATION DE L'ACTIVITE AGRICOLE

Rapporteur : Michel CHARUAU

La commune a décidé de s'investir pour le développement agricole du territoire. La mise en place d'un comité de développement de l'agriculture (CDA) réunissant les acteurs et partenaires du projet a donc été approuvée en octobre 2014.

La Commune s'est également associée avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) des Pays de la Loire pour répondre notamment aux objectifs suivants :

- Dynamiser l'agriculture et les espaces forestiers, favoriser l'installation des jeunes,
- Protéger l'environnement, les paysages et les ressources naturelles,
- Accompagner le développement de l'économie locale.

À la demande de la Commune, la SAFER a été missionnée pour préempter la parcelle BE 186 située à Ker Aura d'une contenance de 0ha13a65ca



Cette opération nécessite d'acquérir ladite parcelle à la SAFER qui la détient dans le cadre d'une réserve foncière.

Dès lors cette acquisition se fera moyennant un prix intermédiaire de 2 892,89 € qui se décompose comme suit :

- ◆ Prix net de la parcelle : 1 365,00 €
- ◆ Frais notariés : 483,80 €
- ◆ Frais de stockage 7,2% l'an (258 jours) : 94,09 €
- ◆ Rémunération 14% (minimum) : 950,00 € \*

**Prix de rétrocession = 2 892,89 €**

*\*La rémunération hors taxe de la SAFER s'établit à 14% du prix principal d'acquisition précité sans pouvoir être inférieure à 950 € hors taxe*

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, une majoration sera appliquée à ce prix de rétrocession prévisionnel par jour de stockage supplémentaire d'un montant de 0,36 €*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L143-2 du Code Rural portant sur le droit de préemption de la SAFER ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 février 2014 et modifié le 25 octobre 2016 ;

**Isabelle CADOU demande sur quoi est basée la rémunération de 14 %.**

**Michel CHARUAU confirme que c'est sur le prix de vente.**

**Monsieur le Maire précise que si la somme calculée sur cette base de 14% est inférieure à un forfait minimum de 950 €, c'est le forfait qui s'applique et qui prend en compte les frais de structures de la Safer, pour chaque intervention administrative et foncière.**

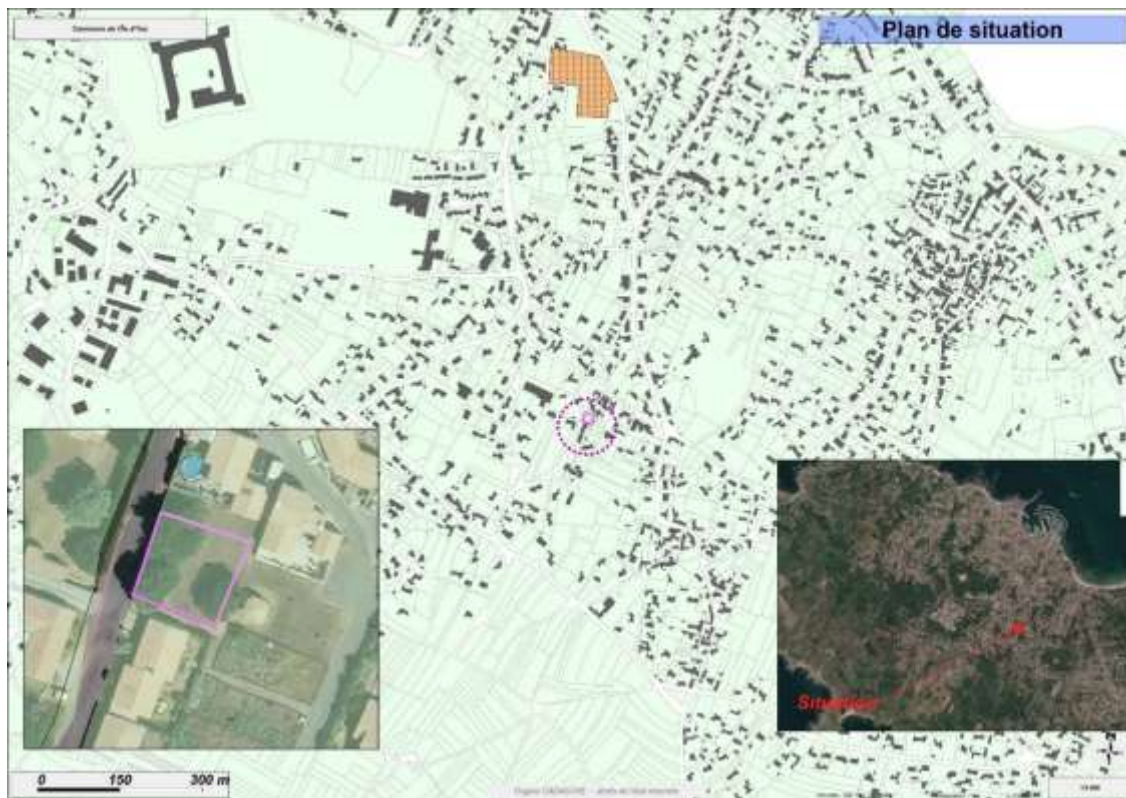
**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :**

- ◆ **DONNE** son accord pour cette acquisition de la parcelle BE 186 située à Ker Aura d'une contenance de 0ha13a65ca au prix et conditions énoncées
- ◆ **AUTORISE** le maire ou son représentant à engager les démarches administratives nécessaires à la signature de l'acte.

## **2. CESSION D'UN IMMEUBLE COMMUNAL, RUE DU HOLLANDAIS VOLANT**

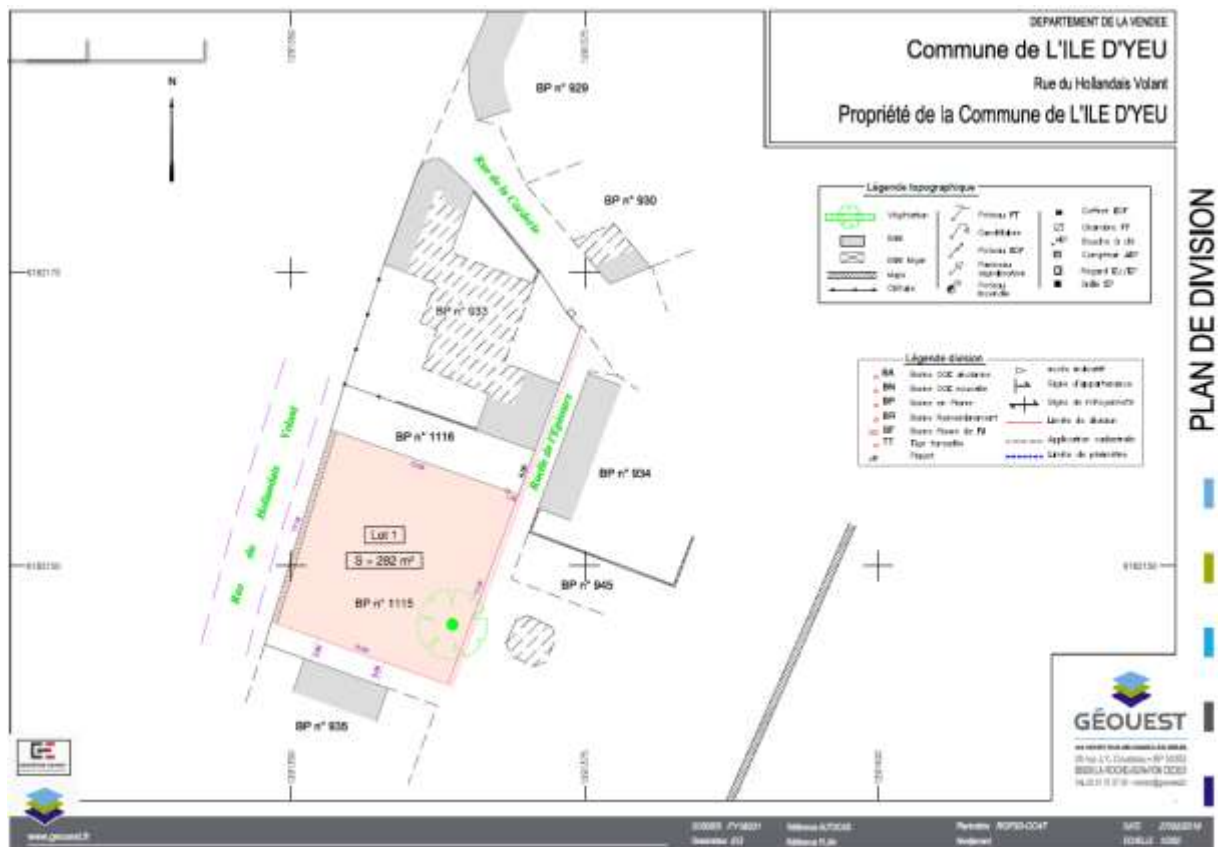
**Rapporteur : Mireille BOUTET**

Le rapporteur informe l'assemblée que l'immeuble situé rue du HOLLANDAIS VOLANT (parcelle 113 BP 1115p), propriété communale d'une surface de 282m<sup>2</sup>, est proposé à la vente au prix de 46 530 € net vendeur (165€/m<sup>2</sup>).



**Plan de situation**

M. BENETEAU Philippe et Mme MANDRET Cathy ont fait part de leur intérêt pour le bien.  
 Cette proposition a reçu l'avis favorable de la Commission Foncier.



**Projet de division (en cours)**

**Considérant** la proposition de cession des 282m<sup>2</sup> à 165€/m<sup>2</sup>, soit 46 530 € nets vendeur formulée par la Commune et acceptée par M. BENETEAU Philippe et Mme MANDRET Cathy,

**Vu** le Code Général des Collectivités ;

**Vu** l'avis du service des Domaines (2019-85113-V-2289), en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019,

Mireille BOUTET explique que lorsque la commune a fait le lotissement, des jardins communaux étaient prévus, mais ils n'ont pas été utilisés. Aujourd'hui, cela nous permet de pouvoir proposer à nouveau des parcelles dans le lotissement et la revente va permettre d'équilibrer un peu mieux le budget lotissement.

Patrice BERNARD précise que suivant la liste des personnes intéressées, une relance a été effectuée il y a environ 6 mois, et c'est à la première personne de cette liste qu'a été attribué le lot.

Mireille BOUTET se dit étonné du peu de demande, il faut peut-être revoir la communication.

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :**

- ◆ **CEDE** l'immeuble cadastré 113 BP 1115p (numérotation en cours de réalisation) d'une surface de 282m<sup>2</sup>, à M. BENETEAU Philippe et Mme MANDRET Cathy, au prix de 46 530€ nets vendeur
- ◆ **AUTORISE** le maire à signer l'acte à intervenir (ou à se faire représenter par tout clerc ou employé de l'étude (dans laquelle se dérouleront les modalités)) et toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.
- ◆ **DIT** que les frais inhérents à l'acte, seront pris en charge par M. BENETEAU Philippe et Mme MANDRET Cathy,

### **3. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE ET FIXATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE**

**Rapporteur : Mireille BOUTET**

La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a donné un fondement juridique et un cadre légal au versement de participations éventuelles par les collectivités et établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 a précisé les conditions et modalités de ces contributions financières des employeurs territoriaux.

Par délibération du 27 novembre 2018, le Conseil Municipal a décidé de se joindre à la procédure de mise en concurrence, engagée par le Centre de Gestion conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour la passation d'une convention de participation dans les conditions prévues au II de l'article 88-2 de cette même loi, pour le risque « prévoyance ».

Après appel public à la concurrence et étude des dossiers des soumissionnaires, au regard des critères précisés dans le cahier des charges de la consultation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé de retenir l'offre de TERRITORIA MUTUELLE dans les conditions tarifaires ci-dessous :



## TABLEAU DE GARANTIES :

TIB : Traitement Indiciaire Brut  
 NBI : Nouvelle Bonification Indiciaire Brute  
 RIB : Régime Indemnitaire Brut

	Taux de couverture : 90% du traitement net (+ NBI)	Taux de couverture : 100% du traitement net (+ NBI)
<b>GARANTIE DE BASE</b>		
Maintien de salaire (Incapacité) après les 3 mois à plein traitement <b>sans régime indemnitaire</b>	0.61% du TIB+NBI	0.76 % du TIB+NBI
Maintien de salaire <b>et</b> du régime indemnitaire après les 3 mois à plein traitement à hauteur de 90%	0.75% du TIB+NBI+RIB	0.92% du TIB+NBI+RIB
Maintien de salaire après les 3 mois à plein traitement <b>et</b> du régime indemnitaire à hauteur de 90% <b>après 30 jours d'arrêt</b> (franchise 30 jours)	0.78% du TIB+NBI+RIB	0.96% du TIB+NBI+RIB
Maintien de salaire après les 3 mois à plein traitement <b>et</b> du régime indemnitaire à hauteur de 90% <b>après 90 jours d'arrêt</b> (franchise de 90 jours)	0.77% du TIB+NBI+RIB	0.95% du TIB+NBI+RIB
<b>GARANTIES OPTIONNELLES</b>		
Invalidité – Rente Invalidité jusqu'à 90% du TIN + NBI		0.52% du TIB+NBI
Perte de retraite – Complément retraite de 90% de la perte de retraite		0.26% du TIB+NBI
Décès-PTIA – Capital de 100% du TIN + NBI annuel		0.25% du TIB+NBI

Le choix de l'offre de TERRITORIA MUTUELLE a reçu un avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion le 20 juin 2019.

### Il appartient à présent au Conseil Municipal de se prononcer sur :

- L'adhésion de la commune, via une convention d'adhésion tripartite, à la convention de participation pour le risque « prévoyance » au bénéfice de l'ensemble de ses agents avec le prestataire TERRITORIA MUTUELLE ;
- Le montant de la participation financière de la collectivité et ses modalités d'attribution.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Vendée,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Vendée en date du 25 juin 2019 portant attribution de la convention de participation au prestataire TERRITORIA MUTUELLE,

**Vu** l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 8 octobre 2019

**Mireille BOUTET rappelle que cette mesure concerne surtout les titulaires et stagiaires, et que nous avons beaucoup de contractuels pour lesquels la situation est plus compliquée. Elle insiste pour que les agents qui sont présents sur une longue période, en tant que contractuels, puissent être également accompagnés.**

**Monsieur le maire comprend cette demande, il évoque plusieurs pistes de réflexion : prendre le risque de les nommer, ou travailler sur la mise en place d'une mutuelle...**

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :**

- ◆ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à adhérer à la convention de participation d'une durée de 6 ans avec TERRITORIA MUTUELLE, pour le risque « prévoyance » dans les conditions tarifaires exposées ci-dessus.
- ◆ **FIXE** le montant mensuel de la participation de la collectivité à 10 euros par agent, sur la base d'un temps complet, et pour les garanties précisées ci-dessus. Il est précisé que le montant de la participation est plafonné au montant de la cotisation due par l'agent.

Les montants de cette participation sont exprimés en € bruts.

La participation sera versée au prorata de la quotité réellement travaillée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

- ◆ **DONNE** tout pouvoir à M. Le Maire ou son représentant pour la mise en œuvre de cette délibération, notamment la résiliation du contrat collectif auprès de l'opérateur actuel, le cas échéant.

#### **4. CONTROLE DE CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF LORS DE MUTATIONS IMMOBILIERES**

**Rapporteur : Michel BRUNEAU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-11,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment l'article L 214-14,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 271-4 et L 271-5,

**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

**Vu** le règlement du service d'assainissement en vigueur sur la commune de l'Île d'Yeu,

**Vu** le règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur sur la commune de l'Île d'Yeu,

**Vu** la délibération en date du 30/03/2010 qui instaure un contrôle de conformité de l'assainissement collectif et de l'assainissement autonome obligatoire lors des ventes immobilières à compter du 01/05/2010.

**Vu** la délibération en date du 24/02/2015 qui modifie le tarif de 2010 appliqué aux contrôles de conformité

**Considérant :**

-qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution des eaux et notamment contre le déversement des eaux usées dans les caniveaux, réseaux d'eaux pluviales et milieu naturel mais aussi contre le déversement des eaux pluviales dans le réseau des eaux usées

-que dans les secteurs où il existe un réseau d'assainissement collectif de type séparatif, ne peuvent être rejetées dans les canalisations d'eaux usées que les eaux usées domestiques et qu'en conséquence les usagers actuels ou futurs ont l'obligation de veiller à la séparation de leurs branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées

-que dans les secteurs où il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif, les immeubles doivent être équipés d'une installation d'assainissement non collectif maintenue en bon état de fonctionnement

-qu'il est donc opportun de prévoir un contrôle de conformité de l'installation d'assainissement collectif ou de l'installation d'assainissement non collectif du bien immobilier à l'occasion de la vente de ce dernier,

#### **Le rapporteur rappelle que :**

Le contrôle de conformité de l'installation d'assainissement collectif ainsi que le contrôle de conformité du dispositif d'assainissement non collectif sont réalisés **par un représentant de la Commune**, à la demande et aux frais du vendeur. Une copie du rapport est ensuite déposée en mairie et auprès du Notaire chargé de la vente pour information de l'acquéreur et mention dans l'acte de vente.

En cas de constat de **non-conformité de l'installation d'assainissement collectif ou de l'installation d'assainissement non collectif**, il appartient au propriétaire ou à son successeur d'effectuer les travaux nécessaires dans un **délai de 12 mois** pour mise en conformité des installations. Une fois les travaux réalisés, la commune doit en être informée, afin de procéder à un nouveau contrôle.

Michel BRUNEAU explique que pour l'assainissement collectif, ce contrôle est déjà facturé dans le cadre de la facture d'assainissement, donc c'est un changement par rapport à ce qui se faisait précédemment. Cette demande émane de la préfecture.

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**VOTANTS : 22 Abstention : 1 : Yannick CHARUAU Pour : 21**

- ◆ **APPLIQUE** à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2019 une redevance forfaitaire de **150 € HT** au vendeur **suite à un contrôle de conformité de l'assainissement non collectif**. Dans le cadre d'un contrôle de conformité de l'assainissement collectif, son montant est intégré dans la redevance assainissement payée par l'utilisateur sur sa consommation d'eau.
- ◆ **ADOpte** cette délibération en remplacement de la délibération n°DEL/NN/10/03/64 du 24/02/2015

La présente délibération sera portée à la connaissance des notaires et professionnels de vente de biens immobiliers.

## **5. MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR L'EXERCICE 2020**

**Rapporteur : Michel BRUNEAU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles R 2224 – 19 et suivants ;

**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que par délibération du 16/11/2015, le Conseil Municipal a autorisé la passation d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation de l'ensemble de son service d'assainissement collectif, prenant effet au 1er janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de ce contrat de délégation de service public, la SAUR percevra en 2020, une rémunération de 1.71059€ HT/m<sup>3</sup> auprès des usagers de

l'assainissement collectif ainsi qu'une rémunération de 48.474 € HT/abonné ; **cette forte augmentation des tarifs de la SAUR, par rapport à 2019, est liée à la signature de l'avenant 2 sur la DSP assainissement comprenant la gestion des nouveaux équipements installés sur la commune (bassins tampons Cours du moulin, quai Carnot et traitement du phosphore sur la station d'épuration).**

**CONSIDERANT** que, la commune de l'Île d'Yeu conserve la charge d'une partie des investissements réalisés et à réaliser sur le service d'assainissement ;

**Le Conseil Municipal prévoit normalement tous les ans une augmentation de l'abonnement et de la part variable appliquée à l'utilisateur de 1.5 %. La part variable et l'abonnement du délégataire augmentant de manière considérable en 2020 (plus de 17%), la commune a décidé de temporiser cette augmentation en diminuant la part communale de 8.1% sur l'abonnement et 11.4 % sur la part variable. Cet ajustement des tarifs par la commune permet d'appliquer à l'abonné une augmentation de seulement 3% pour 2020.**

*Monsieur le maire rappelle que le service doit s'équilibrer avec les participations des usagers. La commune gère ce service public et a considéré qu'il était de meilleure gestion, pour les usagers, d'amortir cette évolution compte tenu également d'emprunt qui arriveront à terme dans les prochaines années.*

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**VOTANTS : 22 Abstention : 1 : Yannick CHARUAU Pour : 21**

- ◆ **FIXE** le tarif 2020 du traitement des eaux usées (part communale de l'abonnement et de la part variable), qui prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- ◆ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à mettre en application, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs ci-dessous :

		2019	2020	% augmentation
Abonnement (forfait/abonné)	Part délégataire	41.41 € HT	48.474€ HT	+17,1 %
	Part Commune	52.55 € HT	<b>48.304€ HT</b>	-8.1%
	Total Abonnement	93.96€HT	96.778€ HT	+3%
Part variable (m3)	Part délégataire	1.451 € HT	1.71059€ HT	+17.9%
	Part Commune	1.505 € HT	<b>1.33409€ HT</b>	-11.4%
	Total Part variable	2.956€ HT	3.04468€ HT	+3%

*Les totaux de l'abonnement et de la part variable sont donnés à titre de comparaison avec les tarifs 2019.*

## **6. -TARIFS DE LA PARTICIPATION POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC)**

**Rapporteur : Michel BRUNEAU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L 1331.7 du Code de la Santé Publique

**Vu** l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 du 14/03/12,

**La Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC)** remplace la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) supprimée en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire à compter du **1er juillet 2012**.

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**VOTANTS : 22 Abstention : 1 : Yannick CHARUAU Pour : 21**

- ♦ **AUTORISE** le Maire à mettre en application, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs ci-dessous :

Participation forfaitaire pour l'assainissement collectif	Tarif 2019	Tarif 2020	% d'augmentation
<b>PAC nouveau logement</b> Appliquée lors de la création d'un nouveau logement Après raccordement de l'habitation	4307.20 €	<b>4363.19€</b>	1.3%
<b>PAC logement existant</b> Après raccordement de l'habitation Dans le délai imparti par le CSP	1550.59 €	<b>1570.75€</b>	1.3%
<b>PAC pour la mise en place d'un branchement supplémentaire pour une construction existante</b>	1550.59 €	<b>1570.75€</b>	1.3%

Si besoin d'une pompe de relevage individuelle (impossibilité de raccordement en gravitaire) :

Une somme forfaitaire de 200 € sera déduite du montant de la PAC (que ce soit la PAC appliquée à une construction neuve ou existante) sur présentation de la facture acquittée du poste de relevage.

Cas particulier de la mise en place d'une pompe de relevage collective dans un lotissement ou entre plusieurs riverains :

Le montant du poste de relevage collectif ne sera pas déduit des PAC appliquées aux différents propriétaires.

## **7. TARIFS : DEPOT DE MATIERES DE VIDANGE A LA STATION D'EPURATION**

**Rapporteur : Michel BRUNEAU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**CONSIDERANT** que par délibération du 16/11/2015, le Conseil Municipal a autorisé la passation d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation de l'ensemble de son service d'assainissement collectif, prenant effet au 1er janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** que, dans le cadre de ce contrat de délégation de service public, la SAUR percevra en 2020 une rémunération de 15.82€ HT pour chaque m3 de matière de vidange dépoté à la station d'épuration par un vidangeur déclaré (ce coût étant répercuté par le vidangeur sur la facture du client) ;

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**VOTANTS : 22 Abstention : 1 : Yannick CHARUAU Pour : 21**

- ♦ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à mettre en application, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les tarifs ci-dessous :

**Dépôts des matières de vidange à la station d'épuration (prix au m<sup>3</sup>)**

		2019 (HT)	2020 (HT)	% d'augmentation
Pour tout type de fosse sans distinction (toutes eaux, septiques, étanches y compris à chasse d'eau.)	Part commune	22.573€	22.77€	0.87%
	Part délégataire	15.527€	15.82€	1.89%
	Total	38.10€	38.59€	1.3%

**8. BUDGET CAMPING : DECISION MODIFICATIVE N°1**

**Rapporteur : Guy BEZILLE**

VU le code Général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**VOTANTS : 22 Abstentions : 3 : Yannick CHARUAU, Isabelle VIAUD et Fabien RICOLLEAU  
Pour : 19**

- ♦ **VOTE** la décision modificative n°1 suivante :

85113 Code INSEE	Mairie de l'Île d'Yeu Camping Municipal	DM n°1 2019
---------------------	--	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

logiciel camping

Désignation	Dépenses <sup>(1)</sup>		Recettes <sup>(1)</sup>	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6288-95 : Autres services extérieurs	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-95 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021-95 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
D-2051-95 : Concessions et droits similaires	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>5 000,00 €</b>		<b>5 000,00 €</b>

## 9. BUDGET MAISON FUNERAIRE : DECISION MODIFICATIVE N°1

**Rapporteur : Guy BEZILLE**

VU le code Général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire M4,

- ◆ **Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité des suffrages exprimés :**
- ◆ **VOTANTS : 22 Abstentions : 3 : Yannick CHARUAU, Isabelle VIAUD et Fabien RICOLLEAU Pour : 19**
- ◆ **VOTE la décision modificative n°1 suivante :**

85113	Mairie de l'Île d'Yeu	DM n°1 2019
Code INSEE	Maison Funéraire	

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

MATERIELS clim + RI +eau et électricité

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-8061 : Fournitures non stockables (eau, énergie..)	0,00 €	750,00 €	0,00 €	0,00 €
D-80631 : Fournitures d'entretien	0,00 €	1 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-837 : Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	0,00 €	125,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 175,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-752 : Revenus des immeubles non affecté à des activités prof.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 175,00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 175,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 175,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 175,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>2 175,00 €</b>		<b>2 175,00 €</b>

## 10. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

**Rapporteur : Guy BEZILLE**

VU le code Général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14,

Guy BEZILLE rappelle que ces DM permettent de réajuster les prévisions de départ au moment du vote du budget primitif.

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité des suffrages exprimés :**

**VOTANTS : 22 Abstentions : 3 : Yannick CHARUAU, Isabelle VIAUD et Fabien RICOLLEAU Pour : 19**

- ◆ **VOTE la décision modificative n°2 suivante :**

85113 Code INSEE	Mairie de l'île d'Yeu Commune de l'île d'Yeu	DM n°2 2019
---------------------	---	-------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal**

remb capit emprunt

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-64111-020 : Rémunération principale	0,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>90 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	78 416,00 €
<b>TOTAL R 013 : Atténuations de charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>78 416,00 €</b>
D-022-01 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses Imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-65548-814 : Autres contributions	0,00 €	23 416,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>23 416,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>60 000,00 €</b>	<b>138 416,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>78 416,00 €</b>
<b> INVESTISSEMENT</b>				
D-020-020 : Dépenses imprévues ( investissement )	187 992,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses Imprévues ( Investissement )</b>	<b>187 992,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 000,00 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>
D-1641-01 : Emprunts en euros	0,00 €	2 600,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>2 600,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2031-268-90 : YEU 2030	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-204172-816 : Autres EPL - Bâtiments et installations	0,00 €	136 392,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées</b>	<b>0,00 €</b>	<b>136 392,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-2313-214-020 : MONUMENTS CLASSES OU NON CLASSES	0,00 €	13 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-215-833 : ENVIRONNEMENT	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-254-324 : CITADELLE	0,00 €	21 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-204-822 : VOIRIE	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>30 000,00 €</b>	<b>64 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>217 992,00 €</b>	<b>242 992,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>25 000,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>103 416,00 €</b>		<b>103 416,00 €</b>

**11. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES « LA COTE SAUVAGE »**

**Rapporteur : Patrice BERNARD**

L'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015, article L-113-8, a dévolu aux départements une compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS), boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L-101-2.



La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis. Elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation (article L215-21 du Code de l'Urbanisme).

En application des dispositions précédentes, le gestionnaire assure la gestion des espaces départementaux aménagés existant sur son territoire.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les engagements des partenaires pour la surveillance, l'entretien, la gestion et la protection des ENS, propriété du département situés sur la Commune. Les engagements de chacune des parties sont fixés pour une durée de 3 ans (du 01/01/2020 au 31/12/2022).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L-215-21 (alinéa 2) du Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la délibération N°VI-A1 du Conseil Départemental en date du 25 mars 2016,

**Vu** la délibération N°4 7 de la Commission Permanente en date du 14 juin 2019,

**Patrice BERNARD rappelle certaines dispositions**

**Carole CHARUAU dit que parallèlement à cette convention, nous sommes en train d'élargir le classement en ENS, ce qui permet au Département de préempter lors de transactions.**

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :**

- ◆ **ADOpte** la collaboration avec le Conseil Départemental pour la gestion des Espaces Naturels Sensibles de la Côte Sauvage,
- ◆ **DONNE** son accord sur les modalités de financement présentées sur le projet de convention
- ◆ **APPROUVE** la convention fixant les modalités de gestion des espaces naturels sensibles « La Côte Sauvage ».
- ◆ **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention avec le Conseil Départemental ainsi que toute pièce nécessaire à la conclusion et à la mise en œuvre de ce dossier.

## **12. CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL FIXANT LES MODALITES DE GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES « BOIS DE PIERRE LEVEE »**

**Rapporteur : Patrice BERNARD**

L'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015, article L-113-8, a dévolu aux départements une compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS), boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L-101-2.

La personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis. Elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut

éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation (article L215-21 du Code de l'Urbanisme).

En application des dispositions précédentes, le gestionnaire assure la gestion des espaces départementaux aménagés existant sur son territoire.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les engagements des partenaires pour la surveillance, l'entretien, la gestion et la protection des ENS, propriété du département situés sur la Commune. Les engagements de chacune des parties sont fixés pour une durée de 3 ans (du 01/01/2020 au 31/12/2022).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L-215-21 (alinéa 2) du Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code de l'Environnement,

**Vu** la délibération N°VI-A1 du Conseil Départemental en date du 25 mars 2016,

**Vu** la délibération N°6-2 de la Commission Permanente en date du 14 juin 2019,

**Henri ARQUILLIERE demande s'il y a un plan pour éradiquer les espèces végétales : la pampa...**

**Patrice BERNARD répond que c'est à nous de lancer la démarche.**

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, à l'unanimité :**

- ◆ **ADOpte** la collaboration avec le Conseil Départemental pour la gestion des Espaces Naturels Sensibles du Bois de Pierre Levée,
- ◆ **DONNE** son accord sur les modalités de financement présentées sur le projet de convention
- ◆ **APPROUVE** la convention fixant les modalités de gestion des espaces naturels sensibles « Bois de Pierre Levée ».
- ◆ **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention avec le Conseil Départemental ainsi que toute pièce nécessaire à la conclusion et à la mise en œuvre de ce dossier.

### **Questions du Public**

**Une personne demande comment se passe la gestion du bois de Pierre Levée et si ce bois risque de ne pas être conservé.**

**Monsieur le maire explique que le Département passe une convention avec la commune pour faire la Gestion de ce bois sur les conseils de l'ONF. Il répond que ce bois est protégé et qu'il sera conservé parce que c'est à la fois une volonté municipale et une obligation réglementaire.**

**La séance est levée à 21h45**

**Le Maire  
Bruno NOURY**

**Le secrétaire de séance  
Fabien RICOLLEAU**